



Mesures fiscales liées à la crise du Covid 19

Liantis - 16/12/2020
Steve Cocriamont

1

Programme



Mesures fiscales liées à la crise du Covid 19

- Charte report de paiement de crédit hypothécaire
- La Loi Corona III
- Indemnité forfaitaire de télétravail
- Droit passerelle
- Régime RCC
- Les pensions complémentaires
- Les indemnités régionales
- Heures supplémentaires volontaires
- A charge – Ressources nettes
- Versements anticipés
- Chômage temporaire – précompte professionnel
- Carry-Back général
- Travailleurs frontaliers
 - La France et le Luxembourg

2



Mesures fiscales liées à la crise du Covid 19

Mesures fiscales Covid 19 – 2020 © Steve Cocriamont, 2020

3



Charte report de paiement de crédit hypothécaire

<https://www.febelfin.be/fr/consommateurs/article/charte-report-de-paiement-credit-hypothecaire>

Mesures fiscales Covid 19 – 2020 © Steve Cocriamont, 2020

4

Report de paiement



- **L'emprunteur ne doit pas rembourser son crédit (capital et intérêts) pendant un maximum de 6 mois.**
- **Une fois la période de report écoulée, les paiements reprendront.**
- **La durée du crédit sera prolongée au maximum de la période de report du paiement accordée.**
- **Les banques ne factureront ni frais de dossier, ni frais administratifs pour le recours à un report de paiement.**

5

Reports



- **Le report de paiement ne peut être obtenu que pour les échéances mensuelles futures.**
- **Pour les demandes introduites jusqu'au 30 avril 2020 inclus, un report de paiement de 6 mois au maximum peut être obtenu, ce jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard (prolongé jusqu'au 31/12/20).**
- **Pour les demandes introduites après le 30 avril 2020, la date limite reste fixée au 31 octobre 2020 (prolongé jusqu'au 31/12/20).**

6

Reports – Prolongation de la mesure

SC

- **Prolongation du système**
 - demande introduite avant 31 mars 2021 => report possible jusque fin juin 2021
- **Durée totale maximale du report = 9 mois (toutes périodes confondues)**
- **! Intérêts restent dus**

7

Contribuables concernés

SC

Un report de paiement du crédit hypothécaire a pu être demandé par les particuliers qui remplissent chacune des 4 conditions suivantes :

- 1) La crise du coronavirus a entraîné la baisse ou la disparition des revenus du fait : d'un chômage temporaire ou complet, d'une maladie consécutive au Covid-19, d'une fermeture du commerce, de mesures transitoires. Pour les couples, il suffit que le revenu de l'un des partenaires ait diminué ou disparu du fait de la crise du coronavirus.
- 2) Au 1er février 2020, il n'existait aucun retard de remboursement du crédit hypothécaire pour lequel un report est demandé.
- 3) Le crédit hypothécaire a été contracté pour l'habitation unique et la résidence principale en Belgique du/des emprunteur(s) au moment de la demande de report.
- 4) Au moment de la demande de report de paiement, le total des actifs mobiliers sur les comptes à vue et d'épargne et dans un portefeuille d'investissement auprès de la banque propre ou d'une autre banque est inférieur à 25.000 euros. L'épargne-pension n'est pas prise en compte dans ce calcul.

8

Conséquences fiscales

SC

- **Wallonie (Circulaire 2017/C/49 du 14/07/2017) :**
 - Est inopposable à l'administration fiscale wallonne : tout acte posé ou conclu à partir du 01.11.2015 dans la mesure où cet acte prolonge la durée pendant laquelle les réductions ou crédits peuvent être obtenus, par rapport à la durée contractuellement prévue pour le bénéfice de ces avantages.
- **Flandre (Décret du 31/12/19 publié au MB le 20/01/20)**
 - En cas de prolongation de durée => la durée restante donnant droit à des avantages fiscaux est 'gelée' à la date du 31/12/2019.

9

Le cas de la Flandre

SC

- **Déclaration du Ministre des finances flamand Matthias Diependaele :**
 - Quiconque demande un report des remboursements mensuels de son prêt hypothécaire ne doit, pour le bonus logement, être désavantagé.
 - Le nombre de mois reporté s'ajoute en fin de 'parcours' et fournira également un avantage fiscal.

10

Loi Corona III

Loi du 15 juillet 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (CORONA III) (MB, 23 juillet 2020)

Loi Corona III

1) Dispense de versement du précompte professionnel

- Afin d'apporter un soutien supplémentaire à l'emploi dans les secteurs durement touchés, le législateur a atténué les coûts salariaux pour les mois de **juin, juillet et août 2020** par le biais d'une **dispense de versement du précompte professionnel**, à la condition que les employeurs concernés aient bénéficié du système de chômage temporaire pour une période ininterrompue d'au moins 30 jours calendaires entre le 12 mars 2020 et le 31 mai 2020.
- La dispense porte sur les rémunérations des mois de juin, juillet et août 2020.
 - Pour chacun des mois de juin 2020, juillet 2020 et août 2020 le précompte professionnel qui ne doit pas être versé est égal à 50 % de la différence entre :
 - d'une part, le total du précompte professionnel dû pour ce mois sur les rémunérations qui entrent en considération et
 - d'autre part, le total du précompte professionnel du mois de mai (période de référence) dû sur les rémunérations qui entrent en considération.
- La dispense ne peut dépasser 20 millions EUROS pour les trois mois concernés.

Libéralités en nature - Circulaire 2020/C/46 concernant les dons de biens à certains établissements et les dons en nature - 24/03/2020

SC

- Les libéralités en nature sont en principe exclues de la réduction d'impôt
- Toutefois, dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19, les dons en nature aux hôpitaux peuvent, à titre exceptionnel et temporaire (faits au cours de la période du 1er mars 2020 au 30 juin 2020), bénéficier d'une réduction d'impôt.
- Le don en nature doit être fait à des **hôpitaux universitaires** belges ou à des **hôpitaux de CPAS**.
- Le don doit être constitué de **matériel ou de produits** médicaux utilisés pour combattre le coronavirus (masques buccaux, désinfectants, tests, respirateurs, vêtements de protection, etc.).
- La valeur des dons en nature doit être déterminée
 - sur base d'une facture d'achat du matériel offert par le donateur à l'hôpital ou,
 - à défaut de facture d'achat, sur la base d'une évaluation réalisée par l'hôpital de la valeur du matériel donné.
- Les hôpitaux établissent une attestation fiscale qu'ils délivrent au donateur.

13

Libéralités en nature – Matériel informatique

SC

- **Loi du 29/05/20 et Circulaire 2020/C/104 - 17/08/20**
 - **Concerne les dons aux écoles d'ordinateurs destinés à l'apprentissage à distance (desktop, laptop ou tablette)**
 - **Réalisés entre le 1/3 en 30/6/20.**
 - **Mesure prolongée jusqu'au 31/12/20** (loi du 15/7/20).
 - **La libéralité se calcule sur sa valeur réelle :**
 - Sur base d'une facture d'achat dont la valeur est diminuée de 25% par année complète depuis l'achat, ou
 - Sur base d'une estimation de sa valeur sur base de sa valeur sur le marché à la date du 29/2/20.
 - **L'école établit une attestation fiscale**

14

Loi Corona III

SC

2) Réduction d'impôt pour libéralités

- Le législateur a prévu deux mesures pour encourager les libéralités en faveur des institutions agréées :
 - d'une part, le pourcentage de la réduction d'impôt pour les libéralités faites en 2020 est relevé de **45 % à 60 %** ;
 - d'autre part, le montant total des libéralités pour lesquelles une réduction d'impôt peut être octroyée est adapté : le pourcentage maximal de **10 %** calculé sur le revenu net de chaque contribuable (397.850 pour l'E.I. 2021) est relevé à **20 %** pour les libéralités faites en 2020 par des personnes physiques.

Frais de garde d'enfants - Circulaire n° 2020/C/60 relative à la réduction d'impôt pour garde d'enfant pour des activités qui sont annulées dans le cadre du Covid-19, 24/04/2020

SC

- Seuls les jours pour lesquels il y a eu **effectivement une garde** entrent en considération pour la réduction d'impôt. Lorsqu'un enfant ne participe pas à une activité d'accueil déterminée pour laquelle un montant a été payé d'avance, ce montant ne peut être considéré comme une dépense pour garde d'enfant, car aucune garde effective n'a eu lieu.
- L'organisateur de la garde ne peut donc mentionner sur l'attestation que **les jours pour lesquels il y a eu une garde effective**. Lorsqu'un enfant ne participe pas à une activité d'accueil déterminée pour laquelle un montant a quand même été payé, les jours pour lesquels l'enfant était absent ne peuvent pas être mentionnés sur l'attestation.

Frais de garde d'enfants - Circulaire n° 2020/C/60 relative à la réduction d'impôt pour garde d'enfant pour des activités qui sont annulées dans le cadre du Covid-19, 24/04/2020

SC

- En raison du COVID-19, toutes les activités destinées aux jeunes ont été annulées pendant les vacances de Pâques. Afin **d'éviter des problèmes financiers** massifs aux organisations de jeunesse et à d'autres organisateurs, de la solidarité est requise de la part des parents concernés. Ces parents, ou du moins ceux pour qui cela est financièrement possible, pourraient faire preuve de solidarité en **ne réclamant pas le remboursement** des frais d'inscription aux camps et aux activités.
- Cette solidarité est soutenue fiscalement => toute personne qui ne réclame pas le remboursement de ses frais d'inscription **aura quand même droit à la réduction d'impôt**, même si aucune garde effective n'a eu lieu.
- Cette mesure temporaire s'applique aux dépenses de garde d'enfants qui ont trait à la garde pendant la période d'application des mesures de lutte contre le virus COVID-19, c'est-à-dire au plus tôt à partir du **14 mars 2020 au 30 juin 2020**.

17

Frais de garde d'enfants - Circulaire n° 2020/C/60 relative à la réduction d'impôt pour garde d'enfant pour des activités qui sont annulées dans le cadre du Covid-19, 24/04/2020

SC

- **Les conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt sont les suivantes :**
 - l'activité de garde est annulée en raison des mesures prises dans le cadre du COVID-19 ;
 - les parents ont effectivement supporté des dépenses pour l'activité annulée ;
 - les dépenses seraient entrées en ligne de compte pour la réduction d'impôt si la garde avait effectivement eu lieu.;
 - les parents ont le droit de réclamer le remboursement de leurs dépenses, mais décident de ne pas le faire. Cette décision est définitive et irrévocable. Toute personne qui récupère tout ou même une partie de ses dépenses n'a pas droit à la réduction d'impôt ;
 - l'organisateur délivre aux parents le modèle d'attestation déjà prévu en la matière.
 - Pendant cette mesure temporaire, les jours pour lesquels aucune garde effective n'a eu lieu du fait de l'annulation peuvent être mentionnés sur l'attestation, mais à condition que pour la garde annulée les parents décident de ne pas récupérer les dépenses déjà engagées.
 - Lorsque les parents récupèrent quand même tout ou partie des dépenses engagées, aucune attestation ne peut être délivrée.

18

Loi programme Gouvernement De Croo – Frais de garde d'enfants

SC

+ Frais de garde d'enfants

- **Pour l'année de revenus 2020 (Ex. d'imp. 2021) :**
 - Le montant maximal par jour garde d'enfant et par enfant passe de € 11,20 à € 13,00 ;
 - Les limites d'âge de 12 ans et de 18 ans (pour enfant porteur d'handicap lourd) sont portées respectivement à 14 et 21 ans ;
 - Les dépenses relatives à la garde d'enfants malades à domicile sont désormais également éligibles.

- **Pour l'année de revenus 2021 (Ex. d'imp. 2022), le montant maximum par jour de garde d'enfant sera encore augmenté à € 13,70 et sera dorénavant indexé ;**

- **Dorénavant, une attestation déterminée par AR sera exigée pour bénéficier de la réduction d'impôt. L'administration fiscale s'efforcera d'intégrer autant que possible ces informations dans la déclaration d'impôt, de sorte que le contribuable ait uniquement à vérifier si les montants sont corrects.**

Loi programme Gouvernement De Croo – Frais de garde d'enfants

SC

- **Les dépenses relatives à la garde d'enfants malades à domicile visent la garde à domicile organisée par certaines mutualités.**

- **Il doit s'agir d'une garde à domicile par un gardien professionnel (quelqu'un pour qui la garde constitue une activité professionnelle) qui est envoyé par une organisation ou qui travaille en tant qu'indépendant.**

- **Il n'est pas requis que l'organisation qui envoie le gardien n'organise exclusivement que des gardes d'enfant pour enfants malades.**

- **Tout comme pour les autres formes de garde d'enfant, les dépenses pour la garde informelle par des parents, amis, ... n'entrent pas en considération.**

Loi Corona III

SC

3) Prolongation de la mesure pour les dépenses pour garde d'enfant

- Le législateur a soutenu fiscalement la solidarité des parents qui ne réclament pas le remboursement des frais d'inscription des camps et activités et qui aident ainsi à éviter que les organisations de jeunesse ne rencontrent des problèmes financiers. La mesure s'applique actuellement uniquement aux activités d'accueil qui étaient prévues dans la période du 14 mars 2020 au 30 juin 2020.
- Cette période est à présent **prolongée** jusqu'au **31 décembre 2020** afin de prendre en considération pour la réduction d'impôt les dépenses pour les activités d'accueil prévues pendant les vacances d'été ou d'automne 2020, mais qui sont annulées par l'organisateur.

Loi Corona III

SC



4) Exonération d'impôt pour le chèque consommation

- Les chèques consommation sont **exonérés d'impôt** sur les revenus s'ils répondent aux conditions de l'article 19 *quinquies*, § 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.
- Ces dépenses sont déductibles au titre de frais professionnels pour l'employeur si les conditions sont respectées.

Loi Corona III

SC

5) Réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaires à la suite de la pandémie de coronavirus

- × Afin de soutenir les PME qui ont vu leur chiffre d'affaires chuter fortement à la suite de la pandémie de coronavirus, et qui ont dès lors besoin de moyens financiers supplémentaires, le législateur souhaite encourager les contribuables à souscrire aux augmentations de capital de ces sociétés.

Loi Corona III

SC

5) Réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaires à la suite de la pandémie de coronavirus

- Conditions
 - Il s'agit d'une mesure **temporaire** qui concerne les augmentations de capital jusqu'au 31 décembre 2020.
 - le chiffre d'affaire de la **société relatif à la période du 14 mars 2020 au 30 avril 2020 inclus** a baissé d'au moins 30 % par rapport au chiffre d'affaire relatif à la même période de 2019
 - Pour les sociétés constituées après le 14 mars 2019 autrement que dans le cadre d'une fusion ou scission de sociétés, le chiffre d'affaire réalisé pour la période du 14 mars 2020 au 30 avril 2020 inclus est assimilé, au chiffre d'affaire envisagé pour la même période dans le plan financier
 - Investissement direct uniquement
 - Réduction d'impôt = **20%** (transférable sur les 3 E.I. suivants)
 - Montant maximal investi = **€ 100.000**
 - Réduction d'impôt sur l'acquisition de max. 30% des parts de l'entreprise
 - Obligation de rester en possession des actions/instruments pendant **60 mois**
 - Dirigeants d'entreprises ne sont pas exclus

Indemnité forfaitaire de télétravail

Circulaire n° 2020/C/100 du 14/07/2020, relative aux dépenses propres à l'employeur pour le télétravail.

Indemnité forfaitaire de télétravail

- Il s'agit d'une indemnité octroyée par un employeur en cas de **télétravail régulier et structurel**, réellement effectué par un travailleur
 - Au moins **5 jours ouvrables** par mois.
- Montant maximal = **€ 129,48** (y compris pour le travail à temps partiel)
- Elle constitue dans le chef des bénéficiaires un remboursement de dépenses propres à l'employeur **non imposable**.

Indemnité forfaitaire de télétravail

SC

- Aucune distinction n'est faite entre différentes catégories de fonctions. Le **même montant maximal** doit être octroyé à **tous les travailleurs** qui effectuent du télétravail de manière régulière et structurelle.
- Cette indemnité est censée couvrir les frais de bureau. Il s'agit des frais liés à l'aménagement et à l'usage d'un bureau, de matériel informatique et d'impression, de petits matériels de bureau, de fournitures de base telles que l'eau, l'électricité et le chauffage, des frais d'entretien, d'assurances, de précompte immobilier, etc.
- L'indemnité forfaitaire de télétravail ne peut pas être combinée avec d'éventuelles autres indemnités de frais de bureau que le travailleur recevait déjà.

27

Indemnité forfaitaire de télétravail

SC

- + **Conditions à respecter :**
 - × les bénéficiaires des indemnités forfaitaires de télétravail sont tenus, dans le cas où ils déduisent leurs frais réels à l'IPP, de déduire ces indemnités forfaitaires de leurs frais réels, dans la mesure où elles se rapportent à ceux-ci;
 - × les frais propres à l'employeur octroyés sur une base forfaitaire ne peuvent plus être pris en charge par l'employeur sur la base de pièces justificatives de frais réels ;
 - × l'employeur tient en permanence à disposition de l'Administration, les listes nominatives des travailleurs qui bénéficient pour un exercice d'imposition déterminé des indemnités forfaitaires de télétravail ;
 - × les indemnités forfaitaires de télétravail soient justifiées au moyen de fiches individuelles (sur la fiche 281.10, en regard de la rubrique b) du cadre 26 « renseignements divers ») ;
 - × les indemnités payées aux travailleurs en « salary split » soient réduites en proportion de l'activité exercée en Belgique par ces travailleurs.

28

Indemnité forfaitaire de télétravail

SC

- Le montant de l'indemnité de télétravail **peut être payé pendant la période normale de congé de vacances** mais doit être réduit proportionnellement en cas d'absence de longue durée pour d'autres raisons que les congés de vacances annuelles.
- Si l'indemnité forfaitaire de télétravail répond à l'ensemble de ces conditions, elle peut être accordée sans devoir passer par une demande au Service des décisions anticipées.

Indemnité forfaitaire de télétravail

SC

- **L'accord du Service de décisions anticipées sera nécessaire dans 2 cas :**
 - Un employeur octroie des remboursements forfaitaires pour d'autres dépenses que les frais de bureau couverts par l'indemnité de télétravail
 - Exemple : les frais liés à l'acquisition d'une chaise de bureau.
 - Un employeur souhaite faire des distinctions entre différentes catégories de travailleurs.
- **Entrée en vigueur**
 - Les nouvelles instructions administratives sont applicables à partir du 1er mars 2020. Elles ne sont donc pas limitées à la période de la crise sanitaire.

Droit passerelle de crise et de reprise

- *Circulaire n° 2020/C/94 du 8/07/2020 concernant le régime fiscal des prestations financières dans le cadre du droit passerelle de crise.*
- *Circulaire n° 2020/C/114 du 4/09/2020 concernant les adaptations au droit passerelle de crise et l'introduction d'un droit passerelle de reprise.*

Droit passerelle de crise

- + Le régime fiscal des prestations financières obtenues dans le cadre du droit passerelle de crise **dépend de la catégorie de revenus** à laquelle appartiennent les revenus issus de l'activité interrompue du bénéficiaire.
- 1) **Bénéficiaires de rémunérations de travailleurs, d'aidants d'indépendants ou de dirigeants d'entreprise indépendants**
 - Si le bénéficiaire a interrompu une activité dont les revenus sont considérés comme des rémunérations de travailleurs ou comme des rémunérations de dirigeants d'entreprise indépendants :
 - les prestations financières obtenues dans le cadre du droit passerelle de crise **sont imposables** à titre d'indemnités visées à l'article 31, alinéa 2, 4° CIR 92 (travailleurs) (Cadre IV – Code 1271) ou à l'article 32, alinéa 2, 2° CIR 92 (dirigeants) (Cadre IV – Code 1271), en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations.

Droit passerelle de crise

SC

- 2) Bénéficiaires de bénéfices ou profits
- + Si le bénéficiaire a interrompu une activité dont les revenus doivent être considérés comme des bénéfices ou des profits, les prestations financières obtenues dans le cadre du droit passerelle de crise **sont en principe** imposables à titre d'indemnités visées à l'article 25, 6°, a CIR 92 (Bénéfices) ou 27, alinéa 2, 4°, a CIR 92 (Profits).
 - + Cependant, il s'agit d'une **interruption forcée** qui peut être considérée comme un acte forcé visé à l'art. 171, 4°, b CIR 92 :
 - x Les prestations financières obtenues dans le cadre du droit passerelle de crise sont par conséquent imposables distinctement au taux de **16,5 %** (Bénéfices = code 1605 - Profits = code 1655) **dans la mesure où** avec les autres indemnités versées en compensation ou à l'occasion d'une réduction de l'activité professionnelle, des bénéfices ou des profits, elles **n'excèdent pas les bénéfices ou profits nets** imposables afférents à l'activité délaissée réalisés au cours des **quatre années qui précèdent** (règle des 4 x 4) celle de la réduction de l'activité (sauf si l'imposition globale avec les autres revenus du bénéficiaire est plus favorable).
 - x Dans la mesure où (avec ces autres indemnités), elles excèdent les bénéfices ou profits nets imposables de ces quatre années, elles sont imposables aux **taux d'imposition progressifs** (Cadre IV - Code 1271).

33

Droit passerelle de crise

SC

- **En pratique...**
 - Durant l'année 2020, un indépendant a perçu € 4.842,30 bruts (3 x € 1.614,10) de droit passerelle de crise. Cet indépendant a un revenu professionnel net imposable de € 25.000 (hors droit passerelle). Combien lui reste-t'il en net (E.I. 2020) ?
 - Indépendants sous le régime des bénéfices et profits :
 $€ 4.842,30 - (16,5\% + 8\% \text{ IC}) = € 3.979,40 \text{ nets.}$
 S'ils ne respectent pas les règles des 4 x 4 => le droit passerelle de crise est taxé à concurrence de (45% + 8% IC): € 2.488,95 nets.
 - Dirigeants d'entreprises et aidants d'indépendants :
 Le droit passerelle est taxé au taux progressif (45% + 8% IC), mais entre en considération pour une réduction d'impôt pour revenus de remplacement : € 2.746,57 nets.

34

Droit passerelle de crise

SC

- + Le régime fiscal des prestations financières obtenues dans le cadre du droit passerelle de crise dépend de la catégorie de revenus à laquelle appartiennent les revenus issus de l'activité interrompue du bénéficiaire.
- 3) Bénéficiaires de rémunérations de conjoints aidants
 - × Si le bénéficiaire a interrompu une activité dont les revenus doivent être considérés comme des rémunérations de conjoints aidants visées à l'art. 30, 3° CIR 92, les prestations financières obtenues dans le cadre du droit passerelle de crise ne sont **pas imposables**.
 - × Il n'existe aucune disposition légale qui soumet de tels revenus à l'impôt sur les revenus.

35

Droit passerelle de reprise

SC

- les prestations financières obtenues dans le cadre du droit passerelle de reprise **sont imposables** à titre
 - d'indemnités visées à l'article 31, alinéa 2, 4° CIR 92 (travailleurs) (Cadre IV - Code 1271) ou
 - à l'article 32, alinéa 2, 2° CIR 92 (dirigeants) (Cadre IV - Code 1271), en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations
 - à titre d'indemnités visées à l'article 25, 6°, a CIR 92 (Bénéfices) ou 27, alinéa 2, 4°, a CIR 92 (Profits) (Cadre IV - Code 1271).

36

Régime RCC

- *Loi du 29/05/2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (MB, 11 juin 2020).*
- *Circulaire n° 2020/C/101 du 15/07/2020 relative à l'exonération fiscale du complément d'entreprise et de l'indemnité complémentaire en cas de reprise du travail - reprise du travail auprès de son employeur précédent - mesures dans le cadre de la pandémie du COVID-19*

Régime RCC

- + Pour encourager les contribuables qui se trouvent dans le régime de chômage avec complément d'entreprise à reprendre le travail, la loi-programme du 26 décembre 2015 (MB 30/12/2015, 2e édition) a prévu **d'exonérer d'impôt le complément d'entreprise** attribué pour une période de **reprise du travail auprès d'un autre employeur que l'employeur précédent**, ou de reprise du travail en tant *qu'indépendant*.
 - × Cette exonération ne s'applique donc pas en cas de reprise du travail auprès du même employeur qui a licencié le travailleur dans le cadre d'un régime RCC ou auprès d'un employeur faisant partie d'un même groupe
- + Ce régime d'exonération a été **temporairement étendu** dans le cadre de la crise sanitaire du Covid 19 par la loi du 29/05/2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (MB, 11/06/2020).

Régime RCC – Mesures pour l'emploi dans les secteurs vitaux suite à la pandémie du COVID-19

SC

- + Pour les mois d'avril, mai et juin 2020, les chômeurs en RCC peuvent reprendre temporairement le travail dans un secteur vital avec **maintien d'une partie de leurs allocations de chômage**.
 - x Il peut s'agir également à cet égard d'un emploi **auprès de l'employeur précédent**
- + Les secteurs vitaux:
 - x Commission paritaire de l'agriculture n° 144, pour autant que le travailleur soit occupé exclusivement sur les propres terres de l'employeur ;
 - x Commission paritaire pour les entreprises horticoles n° 145, à l'exclusion du secteur de l'implantation et de l'entretien des parcs et jardins ;
 - x Commission paritaire pour les entreprises forestières n° 146 ;
 - x Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité n° 322, pour autant que le travailleur intérimaire soit occupé chez un utilisateur d'un des secteurs précités.

Régime RCC – Assimilation à une période de reprise du travail auprès d'un autre employeur

SC

- L'article 16, § 2, de la loi du 29/05/2020 **assimile** une période de reprise du travail chez **l'ancien employeur** à une période de reprise du travail chez un **autre employeur**.
 - Les **compléments d'entreprise** qui continuent obligatoirement à être payées par cet ancien employeur et qui se rapportent à cette période de reprise du travail peuvent ainsi être **exonérées** de l'impôt sur les revenus.
 - Cette mesure est applicable pour les mois d'avril, de mai et de juin 2020.

Les pensions complémentaires

Loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie de Covid-19 en matière de pension, de pensions complémentaires et autres avantages en matière de sécurité sociale (MB, 18 mai 2020)

Circulaire 2020/C/126 du 19/10/2020 concernant le report de paiement des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants

Mesures fiscales Covid 19 – 2020 © Steve Cocriamont, 2020

41

Pensions complémentaires – Travailleurs salariés

- La loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie de Covid-19 en matière de pension, de pensions complémentaires et autres avantages en matière de sécurités sociales (*MB, 18 mai 2020*) a prévu le **maintien des couvertures de pensions complémentaires** (même si cela n'est pas prévu dans le règlement de pension).
- Les travailleurs salariés visés = les travailleurs en chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la crise du COVID-19.

42

Pensions complémentaires – Travailleurs salariés

SC

- **Mesure = maintien de la constitution de la retraite** et le maintien de la couverture décès sans aucune modification des conditions contractuelles (y compris les conditions tarifaires).
- **Le paiement des contributions de l'organisateur couvrant cette période peut être postposé au 30 septembre 2020 au plus tard.**
 - Cela vaut tant pour les contributions patronales que pour les contributions personnelles.

43

Pensions complémentaires – Travailleurs salariés

SC

- + Les contributions personnelles pourront-elles – ou devront-elles – être retenues intégralement sur la première rémunération suivante ? La question reste en suspens...
- + Après avoir été prévenu des conséquences de cette loi par son organisme de pension, l'organisateur (employeur ou secteur) peut toutefois faire savoir à l'organisme de pension qu'il décide de faire de **l'opting out** par rapport à cette loi
 - × Les principes du règlement ou de la convention en vigueur s'applique sans dérogation et donc sans maintien des couvertures.

44

Pensions complémentaires – Travailleurs Indépendants - PLCI

SC

+ PLCI - Conditions de déductibilité :

Loi programme 24/12/2002, article 45 :

+ « *Les cotisations visées par la présente loi ont, en matière d'impôts sur les revenus, le caractère de cotisations dues en exécution de la législation sociale, pour autant que l'affilié ait, pendant l'année concernée, **effectivement et entièrement** payé les cotisations dont il est redevable en vertu du statut social des travailleurs indépendants.* »

+ Pour pouvoir déduire sa prime PLCI, l'indépendant à titre principal doit être en ordre de paiement de cotisations sociales

Pensions complémentaires – Travailleurs indépendants - PLCI

SC

- **Report de paiement d'un an des cotisations sociales**
 - **Conséquences :**
 - Moins de charges déductibles => plus d'impôt à payer pour l'indépendant, et
 - non déductibilité des primes PLCI payées en 2020
- **Avis n° 13 du 20 mai 2020 de la Commission des pensions complémentaires des indépendants : 'l'octroi d'un report de paiement jusqu'en 2021 a pour effet de postposer d'un an la date d'exigibilité des cotisations sociales.'**
 - la déductibilité des cotisations PLCI ne serait selon ce point de vue pas remise en cause en 2020.
 - Confirmation de la déductibilité par la circulaire 2020/C/126 du 19/10/2020
 - *'un contribuable peut prendre fiscalement en considération à titre de frais professionnels déductibles les primes PLCI payées en 2020 pour autant qu'il ait payé les cotisations sociales dues pour cette même année ou pour lesquelles il a obtenu un report visé ci-avant.'*

Pensions complémentaires – Travailleurs indépendants – EIP / Règle des 80%

SC

- **Rémunération à prendre en compte pour la Règle des 80%**
 - 1) Rémunération à charge de la société qui finance le plan de pension
 - 2) Rémunérations allouées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois
 - Si cette condition n'est pas respectée, la prime devient un **avantage de toute nature** imposable pour le dirigeant.

47

Pensions complémentaires – Travailleurs indépendants – EIP / Règle des 80%

SC

- **Baisse de la rémunération dans le cadre de la crise du Covid 19**
 - Dans son Avis n° 13 du 20 mai 2020 de la Commission des pensions complémentaires des indépendants (CPCI) a appelé les pouvoirs publics à '*neutraliser*' les revenus de l'année 2020 en les remplaçant par des revenus qui n'ont pas été affectés par la crise du coronavirus
 - Il pourrait s'agir par exemple de la rémunération de 2019 ou des revenus de janvier 2020 extrapolés sur une base annuelle.
- **Si interruption de rémunération et perception du droit passerelle**
 - Attention à la requalification en ATN...
 - Droit passerelle pris en compte ?
 - Non car ce droit n'est pas une rémunération à charge de la société...
- **L'Administration fiscale sera-t-elle plus souple dans ce contexte ? A suivre...**

48

Les indemnités régionales

Art. 6 de loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (MB 11 juin 2020)

Indemnités régionales

- L'Art. 6 de loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (MB 11 juin 2020) prévoit que sont **exonérées** de l'impôt sur les revenus les indemnités **attribuées par les régions, les communautés, les provinces ou les communes** en faveur des contribuables victimes des conséquences économiques pour limiter la propagation du COVID-19.
- L'exonération ne sera accordée que pour autant que :
 - l'indemnité ne constitue pas une indemnité directe ou indirecte en échange de la fourniture de biens ou de la prestation de services ;
 - la réglementation conformément à laquelle l'indemnité est attribuée dispose expressément que cette indemnité est octroyée dans le but de faire face aux conséquences économiques ou sociales, directes ou indirectes de la pandémie du COVID-19 ;
 - l'indemnité soit payée ou attribuée entre le 15 mars 2020 et le 31 décembre 2020.

Indemnités régionales

SC

- **Exemples de primes régionales exonérées :**
 - l'indemnité forfaitaire de € 202,68 EUR accordée par la Région flamande couvrant les frais d'électricité, de chauffage ou d'eau pour le premier mois de chômage temporaire,
 - la prime flamande et bruxelloise de € 4 000 ou la prime wallonne de € 5 000 en faveur des entreprises seront exonérées d'impôt.
 - ...
- **Si le bénéficiaire est une personne physique entrepreneur, il ne doit pas reprendre les sommes exonérées dans sa déclaration IPP.**
 - L'indemnité sera toutefois bien mentionnée sur la note de calcul jointe à l'avertissement-extrait de rôle pour l'exercice d'imposition 2021.

51

Indemnité versée aux parents d'accueil agréés

SC

- L'indemnité flamande de € 17,50 octroyée aux parents d'accueil et aux gardiennes d'enfants (affiliés à un service par Kind & Gezin) pour chaque jour complet d'absence de l'enfant dans le cadre de la crise du coronavirus (*Décret flamand du 24/03/2020*) est exonérée d'impôts.
- Cette exonération s'applique aux indemnités pour les jours d'absence qui tombent pendant la période où les mesures de lutte contre le virus COVID-19 sont applicables (= du 14/03/2020 jusqu'à la date de fin).
- L'exonération doit cependant encore être légalement ratifiée.

52

Heures supplémentaires volontaires

- *Art. 16, § 1er loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (MB, 11 juin 2020)*
- *Circulaire n° 2020/C/110 du 27/08/2020*

Heures supplémentaires volontaires

- La loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable (*MB, 15 mars 2017*), a introduit une formule d'heures supplémentaires permettant au travailleur, de sa propre initiative, de dépasser (avec l'accord de l'employeur) la durée normale du travail de maximum **100** heures par année civile.
- Ces heures supplémentaires donnent droit en principe au paiement d'un sursalaire mais ne sont pas récupérées par le travailleur (pas de repos compensatoire).
- L'art. 16, § 1er loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (*MB, 11 juin 2020*) octroie un nouveau quota de maximum 120 heures supplémentaires volontaires par travailleur avec un **maximum de 220 heures** supplémentaires volontaire au total sur le deuxième trimestre 2020 dans les entreprises appartenant aux **secteurs critiques** (cfr. annexe à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19).
- Quelques exemples de secteurs critiques: Soins médicaux, Médias, Zones de secours, Zones de police, Universités, ...

Heures supplémentaires volontaires



- Les revenus de ces 120 heures ne seront **pas considérés comme imposables** et, par conséquent ne seront donc pas soumis au précompte professionnel.
- La rémunération relative à ces heures supplémentaires sera mentionnée sur la note de calcul qui est jointe à l'avertissement-extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques du bénéficiaire.



A charge – montant net des ressources nettes

Art. 16, § 3 de la loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (MB, 11 juin 2020).

Charge de famille (E.I. 2021)

SC

Quand une personne est-elle à charge?

1. **Faire partie du ménage au 1^{er} janvier 2021**
2. **Ne pas bénéficier de rémunérations qui pourraient être des charges professionnelles pour le contribuable.**
3. **Les ressources nettes des personnes concernées ne peuvent pas dépasser un certain plafond**

57

Charge de famille

SC

	BASE	EX.2020	EX.2021
Personnes à charge d'un couple marié	1.800 €	€ 3.330,00	€ 3.380,00
Revenus bruts		* € 4.162,50	* € 4.225,00
Enfant à charge d'un isolé	2.600 €	€ 4.810,00	€ 4.880,00
Revenus bruts		* € 6.012,50	* € 6.100,00
Enfant handicapé à charge d'un isolé	3.300 €	€ 6.110,00	€ 6.200,00
Revenus bruts		* € 7.637,50	* € 7.750,00
* si revenus prof. < € 2300 (€ 2350 ex 2021), déduction de € 460* (€ 470 ex 2021) minimum			
! Rentes alimentaires jusqu'à € 3 330 (€ 3 380 ex 2021) ne sont pas considérées comme des ressources			
Montant maximal des pensions, rentes et allocations en tenant lieu visées à l'article 34 qui sont perçues par des personnes visées à l'art. 132 al. 1, 7* (≥ 65 ans)	14.500 €	€ 26.840,00	€ 27.230,00
Montant maximal de la rémunération d'un contrat d'étudiant, bénéfice, profits ou rémunérations dirigeant d'entreprise de l'étudiant indépendant ou apprentis en formation en alternance qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources.	1.500 €	€ 2.780,00	€ 2.820,00
* Art. 142, 2° alinéa (Rev. Prof salariés ou Profits)			

58

A charge – montant net des ressources nettes



- Afin de permettre aux étudiants d'aller travailler dans les secteurs critiques tels que le secteur de la grande distribution ou le secteur alimentaire qui ont eu un besoin important de main-d'œuvre, les heures qu'ils ont prestées durant le **deuxième quadrimestre 2020** ne sont pas prises en compte pour déterminer s'ils dépassent ou non le maximum de 475 heures (job d'étudiant).
- Pour éviter que les étudiants, suite à ces prestations supplémentaires, ne perçoivent trop de ressources nettes afin de pouvoir continuer à être à charge de leurs parents, une nouvelle loi a prévu de ne pas tenir compte des rémunérations relatives aux heures de travail étudiant prestées durant la période du **1er avril 2020 au 30 juin 2020** pour la détermination des ressources.
- Pour les rémunérations relatives aux heures de travail étudiant prestées en dehors de la période du 1er avril 2020 au 30 juin 2020, l'exonération normale de la première tranche de € 2.820 reste applicable.

59



Versements anticipés

Art. 7 loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du covid-19 (MB, 11 juin 2020).

60

Versements anticipés



- Afin d'éviter que des entreprises qui ne pourront verser anticipativement qu'en octobre et/ou décembre 2020 l'impôt dû pour l'année de revenus 2020 ne soient tout de même confrontées à une importante majoration pour insuffisance de versements anticipés, un **pourcentage majoré** sera appliqué pour les versements anticipés de leur **troisième et quatrième trimestres**, effectués respectivement au plus tard le 10 octobre 2020 et au plus tard le 20 décembre 2020.
 - Pourcentage majoré = pourcentage de la majoration elle-même

61

Steve Cocriamont
formations & consultance



Chômage temporaire – Précompte professionnel

Circulaire n° 2020/C/123 du 23/09/20 - relative aux allocations légales et extra-légales suite au chômage temporaire

62

Chômage temporaire – Précompte professionnel



- Les allocations légales payées ou attribuées aux chômeurs temporaires à partir du 1er mai 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus et qui concernent des jours de chômage temporaire pendant la même période sont soumises à un **précompte professionnel au taux de 15 %** (au lieu de 26,75%).
- Le précompte professionnel est un **acompte** à imputer sur l'impôt qui sera dû définitivement.
 - Le tarif du précompte professionnel ne correspond donc pas nécessairement au tarif de l'impôt sur les revenus qui sera appliqué finalement sur ces indemnités. Le contribuable ne connaîtra toutefois la note finale que lorsqu'il recevra son AER relatif à l'exercice d'imposition 2021...
 - Prudence...

63

Steve Cocriamont
formations & consultance



Exonération en 2019 pour des pertes éventuelles subies en 2020 (carry-back général)

Loi du 23 juin 2020 portant des dispositions fiscales afin de promouvoir la liquidité et la solvabilité des entreprises dans le contexte de la lutte contre les conséquences économiques de la pandémie du Covid 19 (MB, 01/07/2020)

64

Carry back général

SC

- + Carry-back = système de rétro-imputation des pertes sur l'année de revenus précédente
- + Les contribuables qui recueillent des bénéfices ou des profits ont la possibilité de prendre en compte la **perte professionnelle** qu'ils prévoient pour l'année de revenus **2020** (ex. d'imp. 2021) sur les revenus de l'année de **revenus 2019** (ex. d'imp. 2020).
 - × But = durant l'année de crise du coronavirus, ces contribuables paieront moins d'impôts sur leurs revenus de 2019.
 - × Cette mesure est une aide destinée à améliorer la situation de trésorerie des entrepreneurs
- + Ce système ne s'applique que pour l'année de revenus 2020.
- + Pour y avoir droit, le contribuable doit remplir un formulaire distinct
- + Pas applicable aux indépendants imposés sur base forfaitaire

65

Carry back général

SC

- + La déduction anticipée ne s'applique qu'aux pertes professionnelles subies au cours de la période imposable 2020 (ex. d'imp. 2021).
 - × Le montant de ces pertes n'étant pas connu tant que la période imposable 2020 court => **le montant de la perte doit être estimé.**
- + Mesure anti-abus : si après la reprise de l'exonération, il n'y a pas de perte, mais un résultat positif pour l'année de revenus 2020, une majoration d'impôt sera appliquée.
 - × Le contribuable sera donc pénalisé fiscalement s'il surestime le montant de la déduction anticipée pour perte.
 - × Il existe toutefois une tolérance à concurrence de 10 % de la perte réelle

66

Document à remplir



64088

BELGISCH STAATSBLAD — 27.08.2020 — MONITEUR BELGE

Annexé à l'Arrêté royal du 22 août 2020.

Service Public Fédéral
FINANCES
 Administration générale
 de la FISCALITE

Demande d'exonération pour pertes professionnelles futures dans le chef de personnes physiques - Exercice d'imposition 2020 (1)

En application de l'article 67sexies du Code des impôts sur les revenus 1992, les bénéfices et profits de la période imposable liés à l'exercice d'imposition 2020 peuvent être totalement ou partiellement exonérés en raison de pertes éventuelles encourues au cours de la période imposable liée à l'exercice d'imposition 2021.

L'application de l'exonération est demandée au moyen de ce formulaire (2).

Attention !

Il s'agit d'une exonération temporaire unique qui sera reprise dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou, le cas échéant, dans la déclaration à l'impôt des non-résidents/personnes physiques – exercice d'imposition 2021 (revenus 2020).

Cette exonération s'applique après les autres exonérations économiques (mais avant la déduction pour investissement) auxquelles vous avez éventuellement droit. Il est recommandé d'en tenir compte.

	Contributeur (3) (4)	Partenaire du contribuable (4)
Nom et prénom :
Numéro fiscal (5) :
Montant postulé pour l'exonération pour pertes futures à imputer sur (6)(7) :		
- les bénéfices 1634 2634
- les profits 1649 2649
Je certifie que l'entreprise pour laquelle cette exonération est postulée n'était pas, au 15 mars 2020, une entreprise en difficulté (7) :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui

Steve Cocriamont
 formations & consultance



Travailleurs frontaliers – France et Luxembourg

Travailleurs frontaliers belges qui travaillent au Luxembourg

SC

- + Règle des 24 jours => la Belgique renonce à imposer les revenus luxembourgeois à condition que l'**activité qui est exercée effectivement sur le territoire belge** ne dure pas, au cours de la période imposable, plus de **24 jours**.
- + À partir du **14 mars 2020**, la présence d'un travailleur frontalier belge occupé au Luxembourg **travaillant à domicile** sur son lieu de résidence comme mesure de lutte contre la propagation du virus COVID-19 ne sera **PAS prise en compte** pour l'évaluation de la période des '24 jours'.
- + Le coronavirus est considéré comme un cas de force majeure tel que visé dans la Circulaire *AGFisc 22/2015 (Ci.700.520) du 01/06/2015*.
- + Le travailleur frontalier peut continuer à être imposé au Luxembourg pour la période de travail à domicile en Belgique (> 24 jours). Cette mesure exceptionnelle reste en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Travailleurs frontaliers français

SC

- + Les travailleurs qui **résident** dans la zone **frontalière française** et **travaillent** dans la **zone frontalière belge** restent imposés dans l'Etat de résidence (France).
 - × Applicable uniquement pour les travailleurs frontaliers qui exerçaient en tant que travailleur frontalier le 31/12/11 au plus tard (Système maintenu pour ces travailleurs frontaliers jusqu'en 2033)
- + La condition est qu'ils maintiennent leur foyer permanent dans la zone frontalière française et **qu'ils n'exercent pas plus de 30 jours par an** une activité hors de la zone frontalière.
- + À partir du **14 mars 2020**, on applique à titre d'exception le principe selon lequel la présence d'un travailleur frontalier français à son domicile en France (notamment pour y faire du **télétravail** à domicile du fait de la crise du coronavirus) **ne sera pas prise en compte** dans le calcul du délai de 30 jours. Cette mesure reste en vigueur jusqu'à son retrait.

Quelques Mesures régionales de soutien

bruxelloises, wallonnes et flamandes

Mesures fiscales Covid 19 – 2020 © Steve Cocriamont, 2020

71

Prêt proxi bruxellois

- + But = Emprunter à sa famille ou à ses amis pour créer ou développer son entreprise (Ordonnances du 19/06/20 et du 1/10/20)

1. Emprunteur

- PME qui prend la forme soit d'une personne morale, soit d'un indépendant (à titre principal ou complémentaire), ou encore une ASBL exerçant une activité économique.
- Il doit être inscrit comme entreprise à la Banque Carrefour des Entreprises.
- Il doit disposer d'au moins une unité d'établissement en Région de Bruxelles-Capitale (19 communes).
- Il doit retenir le précompte mobilier sur les intérêts dus du prêt proxi.

+ Montant ?

- x Il peut emprunter jusqu'au 31/12/2021 jusqu'à 300.000 € (tous prêts proxi confondus). Passé cette date, ce montant est de maximum 250.000 €.

72

Prêt proxi bruxellois



2. Prêteur

- **Qui ?**
 - × Il doit être une personne physique ayant sa résidence en Région de Bruxelles-Capitale (19 communes) ou qui y est localisé pour l'impôt des personnes physiques.
 - × Il octroie le prêt en dehors de ses activités commerciales ou professionnelles.
 - × Il ne peut pas être le gérant, l'administrateur ou l'actionnaire ni exercer un mandat similaire au sein de la PME emprunteuse (personne morale).
 - × Le conjoint ou le cohabitant légal du prêteur ne peut pas non plus être actionnaire ou être nommé ou agir en tant qu'administrateur, gérant ou détenteur d'un mandat similaire au sein de la PME emprunteuse (personne morale).

Prêt proxi bruxellois



2. Prêteur

- **Qui ?**
 - × Il ne peut être employé au sein de la PME.
 - × Il ne peut être emprunteur d'un autre prêt proxi.
- **Montant ?**
 - × Il peut octroyer jusqu'à 75.000 €/an tous prêts proxi en cours. A partir du 1er janvier 2022, ce montant est limité à 50.000 €/an.
- **Avantages ?**
 - × Il peut bénéficier d'un avantage fiscal annuel de 4 % les 3 premières années puis de 2,5 % les années restantes
 - × Sous certaines conditions, il peut bénéficier d'un crédit d'impôt unique de 30 % sur le principal perdu définitivement en cas, par exemple, de faillite.

Prêt proxi bruxellois



- **Durée du Prêt : 5 à 8 ans**
- **Taux d'intérêt : minimum 0,875% et maximum 1,75 % (taux légal brut en vigueur pour l'année de revenus 2020).**
 - Le précompte mobilier doit être retenu sur les intérêts dus du prêt proxi par l'emprunteur.
- **Remboursement : le prêt peut être remboursé en une fois après ces 5 ans ou 8 ans ou selon un schéma d'amortissement mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel.**
- **Plus d'infos sur : <https://www.finance.brussels/proxi/>**

Prêt coup de pouce wallon



- **But = mobiliser l'épargne privée au profit des petites entreprises débutantes**
- **Le prêt a une durée fixe de 4, 6 ou 8 ans;**
- **Le montant total qui peut être prêté dans le cadre d'un ou plusieurs prêts « Coup de Pouce » s'élève à € 50 000 par contribuable prêteur**
- **Le prêt « Coup de Pouce » est un « prêt bullet »**
 - × aucun capital n'est remboursé pendant la durée du prêt
 - × Le capital est remboursable en une fois à la fin du prêt.

Prêt coup de pouce wallon



- Le taux d'intérêt « fixe » convenu ne peut pas être supérieur à 1,75% (2020)
- Le crédit d'impôt s'élève à **4 %** des montants prêtés (max. € 50.000 par contribuable) pendant les quatre premières périodes imposables à partir de la période dans laquelle le prêt a été conclu et à **2,5 %** pendant les deux ou quatre périodes imposables suivantes

Prêt gagnant-gagnant flamand



- × Depuis le 1^{er} septembre 2006, les particuliers de la Région flamande sont encouragés par le gouvernement flamand à soutenir financièrement les entreprises débutantes.
- × Quiconque octroie en tant qu'ami, connaissance ou membre de la famille un prêt gagnant-gagnant à une entreprise, bénéficie chaque année d'un avantage fiscal sous la forme d'un crédit d'impôt flamand
- × Le prêt a une durée fixe de huit ans.
- × Le montant total en principal que le prêteur peut mettre à la disposition d'un ou plusieurs emprunteurs dans le cadre d'un ou plusieurs prêts gagnant-gagnant s'élève à € 50 000 au maximum par contribuable.
- × Le taux d'intérêt maximum pour les prêts gagnant-gagnant contractés en 2017, 2018 et 2019 peut fluctuer entre 1 % et 2 %.

Prêt gagnant-gagnant flamand

SC

- Le crédit d'impôt s'élève à 2,5 % et est calculé sur la base des montants qu'un prêteur a mis à disposition dans le cadre d'un ou plusieurs prêts gagnant-gagnant
- Le crédit d'impôt unique est autorisé si, dans les six mois au maximum suivant la date de conclusion du prêt, se produit un cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation volontaire ou forcée de l'emprunteur, et qu'en conséquence, l'emprunteur ne peut rembourser l'entièreté ou une partie du prêt
 - × Le montant du principal qui a été définitivement perdu pendant la période imposable est repris comme plafond pour le calcul du crédit d'impôt. Ce plafond s'élève à € 50 000 au maximum.
 - × Le crédit d'impôt unique s'élève à 30 % de la base de calcul

SC



Posez vos questions et
téléchargez la
présentation sur :
liantis-academy.be